



La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

La période estivale touche à sa fin. Le temps est idéal pour entreprendre les travaux qu'un client vous a confiés. Malheureusement, le permis qui les autoriserait n'a toujours pas été délivré. Réflexe et efficacité vous commandent de faire pression sur le maire de la municipalité afin que ce dernier donne des instructions au fonctionnaire chargé de votre dossier pour accélérer la délivrance du permis demandé.

Rien de cela n'est illégal ! Toutefois, une nouvelle loi définit l'intervention que vous venez de faire – du lobbyisme – et encadre son action.

Le Québec s'est doté d'un ensemble de lois qui assurent la transparence des activités de l'État et de ses institutions. La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 13 juin 2002, constitue le dernier élément de cet ensemble de lois qui font que le Québec occupe désormais une place reconnue dans le peloton de tête des pays démocratiques.

La nouvelle loi québécoise reconnaît que le lobbyisme est un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales et, comme corollaire, pose en principe qu'il est dans l'intérêt du public de savoir qui cherche à exercer une influence sur les décideurs de ces institutions.

Ce n'est pas uniquement au Québec que le lobbyisme fait l'objet d'un encadrement légal. Il existe des précédents au Canada et dans les provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique. Aux États-Unis, plusieurs villes et États ont légiféré en matière de lobbyisme, et ce, depuis le milieu du siècle dernier.

Le lobbyisme : une définition

Constitue une activité de lobbyisme, toute communication orale ou écrite avec un titulaire de charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui l'initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation ;
- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par un règlement du gouvernement ;
- la nomination d'un administrateur public.

Les titulaires de charges publiques

Dans le jargon, on appelle déjà les titulaires de charges publiques, les TCP. Il s'agit, pour l'essentiel, des ministres, des députés, des dirigeants et employés d'entreprises et d'organismes gouvernementaux, des maires, des conseillers, des fonctionnaires provinciaux et municipaux. La Loi vise les activités de lobbyisme exercées dans le domaine des affaires municipales. Dans un premier temps, toutefois, la Loi ne considère que les municipalités de plus de 10 000 habitants.

Qui fait du lobbyisme au Québec ?

Il existe trois catégories de lobbyistes :

- le lobbyiste-conseil défini comme étant une personne qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie ;
- le lobbyiste d'entreprise qui occupe une fonction au sein d'une entreprise à but lucratif et dont au moins 20 % du temps est consacré à l'exercice d'activités de lobbyisme ;
- le lobbyiste d'organisation qui exerce, pour au moins 20 % du temps de ses fonctions, des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un regroupement à but non lucratif.

Toutes les communications auprès d'un titulaire de charge publique ne sont pas nécessairement des activités de lobbyisme. Certaines communications ou représentations faites auprès d'un titulaire de charge publique ne constituent pas des activités de lobbyisme. La Loi compte une douzaine d'exceptions. Par exemple, vous ne faites pas de lobbyisme au sens de la loi lorsque vous présentez le point de vue d'un client lors d'une séance publique d'une municipalité, lorsque vous répondez à une demande écrite d'un titulaire de charge publique ou lorsque vous présentez les produits et services de votre entreprise à un titulaire de charge publique.

De la transparence

La Loi a créé le registre des lobbyistes, lesquels doivent s'y inscrire dès lors qu'ils effectuent une activité de lobbyisme auprès d'un titulaire de charge publique. À la faveur d'une inscription au registre, le lobbyiste doit faire connaître un certain nombre d'informations à son sujet et au sujet de son client. Ainsi, il indiquera dans sa déclaration l'objet de ses activités, le nom du client et les personnes auprès de qui le lobbyisme s'exerce, par exemple. Ce registre est public. Ainsi, toute personne peut y avoir accès sur place, au Palais de Justice de Montréal, ou par Internet, à l'adresse www.lobby.gouv.qc.ca.

Un Commissaire au lobbyisme

La Loi prévoit la nomination d'un Commissaire au lobbyisme, cette personne relève directement de l'Assemblée nationale. M. André C. Côté, le premier Commissaire au lobbyisme, a plusieurs responsabilités. Sa tâche principale est de surveiller et de contrôler les activités de lobbyisme. Pour ce faire, il dispose de plusieurs pouvoirs, dont celui de faire des inspections et des enquêtes. Il doit aussi élaborer et implanter un code de déontologie des lobbyistes dont l'entrée en vigueur est prévue pour l'automne prochain.

Le Commissaire au lobbyisme consacre beaucoup d'efforts à faire connaître et respecter la nouvelle loi. Il participe à de nombreuses conférences ainsi qu'à des ateliers de formation. Il est possible de communiquer avec le personnel du Bureau du Commissaire au lobbyisme aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 643-1959 ou 1 866 281-4615

Courriel : commissaire@commissairelobby.qc.ca

Site Internet : www.commissairelobby.qc.ca

Pour toute question relative à votre inscription au registre des lobbyistes, écrivez à : services@lobby.gouv.qc.ca